

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

<p>Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</p> <p><i>Dahir n° 1-08-89 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i></p> <p>Contrat « Master Agreement » conclu entre le Royaume du Maroc et Natixis.</p> <p><i>Décret n° 2-09-208 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 19 mars 2009 entre le Royaume du Maroc et Natixis, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.....</i></p>	<p>Pages</p> <p>924</p> <p>924</p>
--	------------------------------------

<p>Contrat « Master Agreement » conclu entre le Royaume du Maroc et Barclays Bank PLC.</p> <p><i>Décret n° 2-09-209 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 19 mars 2009 entre le Royaume du Maroc et Barclays Bank PLC, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.....</i></p> <p>Heure légale.</p> <p><i>Décret n° 2-09-148 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) portant modification de l'heure légale.....</i></p> <p>Benzène et produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume. – Protection des travailleurs contre les risques.</p> <p><i>Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1 % en volume.....</i></p> <p>Blé tendre. – Modification de la quotité du droit d'importation.</p> <p><i>Décret n° 2-09-324 du 2 jourmada II 1430 (27 mai 2009) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ce produit.....</i></p>	<p>Pages</p> <p>924</p> <p>925</p> <p>925</p> <p>928</p>
--	--

	Pages
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'équipement et des transports n° 615-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	929
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 631-09 du 15 rabii I 1430 (13 mars 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	932
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 676-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	939
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1069-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	939
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1070-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	940
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1071-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation d'une norme marocaine.....</i>	940
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1072-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	941
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1073-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation d'une norme marocaine.....</i>	941
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1074-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	942
Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1079-09 du 26 rabii II 1430 (22 avril 2009) étendant au secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	942

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de l'édition au Maroc :

	Pages
• Revue « Connect-Tamuda Med ».	
<i>Décret n° 2-09-266 du 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « Connect-Tamuda Med » au Maroc.....</i>	944
• Revue « AFRIMAG ».	
<i>Décret n° 2-09-267 du 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « AFRIMAG » au Maroc.....</i>	944
• Revue « L'intermédiaire Casablanca ».	
<i>Décret n° 2-09-326 du 1^{er} jourmada II 1430 (26 mai 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « L'intermédiaire Casablanca » au Maroc.....</i>	944

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 602-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	944
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 733-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	945
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 734-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	945
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 735-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	946
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 736-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	946

	Pages		Pages
Permis de recherches des hydrocarbures.		Avenants aux accords pétroliers. – Approbation.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 678-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	947	<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	952
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 679-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	947	<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1080-09 du 12 rabii II 1430 (8 avril 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore », conclu le 24 hijra 1429 (22 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	952
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 680-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara C » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	948	Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 681-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara D » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	949	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 674-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « SEMRE ».....</i>	953
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 682-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara E » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	950	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 675-09 du 24 rabii I 1430 (22 mars 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID »....</i>	953
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 683-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara F » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	950	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1138-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Rezoroute ».....</i>	953
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 684-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara G » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	951	AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Liste des établissements de crédit et des banques offshore agréés.....</i>	955

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-89 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu;

Vu la loi n° 36-07 promulguée par le dahir n° 1-08-88 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5740 du 10 jourmada II 1430 (4 juin 2009).

Décret n° 2-09-208 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 19 mars 2009 entre le Royaume du Maroc et Natixis, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat « Master Agreement » de type « International Swap Dealers Association (ISDA) » conclu entre le Royaume du Maroc et Natixis, relatif à l'utilisation des instruments de couverture des risques de fluctuations des prix des matières premières concernées par le système de compensation de prix.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

Décret n° 2-09-209 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 19 mars 2009 entre le Royaume du Maroc et Barclays Bank PLC, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat « Master Agreement » de type « International Swap Dealers Association (ISDA) » conclu entre le Royaume du Maroc et Barclays Bank PLC, relatif à l'utilisation des instruments de couverture des risques de fluctuations des prix des matières premières concernées par le système de compensation de prix.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

**Décret n° 2-09-148 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
portant modification de l'heure légale**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret Royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret Royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes dans la nuit du dimanche 31 mai 2009 à 0 heure.

ART. 2. – Le retour à l'heure légale se fera à compter du vendredi 21 août 2009, en retardant l'heure de soixante (60) minutes à minuit (24 : 00) du jeudi 20 août 2009.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

**Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
relatif à la protection des travailleurs contre les risques
dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène
est supérieur à 1 % en volume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 24 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 287 et 295 ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 2 et 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sans préjudice des dispositions de la loi susvisée n° 65-99, les établissements employant du personnel qui utilise ou manipule du benzène ou des produits dont le taux en benzène dépasse 1% en volume, notamment les établissements de recherche, d'enseignement, de formation ou d'analyse doivent respecter les mesures de prévention énoncées par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 8 de la loi précitée n° 65-99.

ART. 2. – Toute utilisation des produits visés à l'article premier du présent décret doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur du travail du ressort duquel relève l'établissement utilisateur et ce, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

ART. 3. – Dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus, des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs doivent être substitués au benzène ou aux produits en contenant plus de 1% en volume dans la mesure où de tels produits sont disponibles.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- a) à la production du benzène ;
- b) à l'emploi du benzène dans les travaux de synthèse chimique ;
- c) à l'emploi du benzène dans les carburants ;
- d) aux travaux d'analyse ou de recherche dans les laboratoires.

ART. 4. – L'utilisation comme solvant ou diluant du benzène ou de produits renfermant plus de 1% de benzène en volume est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les opérations s'effectuant en appareil clos ne permettant pas le passage de vapeurs toxiques dans les lieux de travail.

ART. 5. – La concentration en vapeur de benzène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 10 parties par million, en volume (32 mg/m³) par journée de travail de 8 heures.

ART. 6. – Le contrôle des mesures de concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail doit être fait par un laboratoire qualifié désigné par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du ministre de la santé.

Des vérifications doivent être effectuées selon la périodicité suivante :

- tous les six mois si la valeur mesurée de la concentration ne dépasse pas 15 parties par million ;
- tous les trois mois si la concentration mesurée est supérieure à 15 parties par million.

Des vérifications doivent également être effectuées après chaque incident ou accident ayant entraîné une fuite de benzène ou si des absences pour cause de maladie due au benzène sont signalées. Les travailleurs et leurs représentants seront informés dans ces cas.

Les résultats de toutes ces vérifications seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

ART. 7. – Les travaux comportant l'utilisation du benzène ou de produits renfermant plus de 1% de benzène en volume doivent se faire en appareil clos.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, des moyens efficaces assurant l'élimination des vapeurs toxiques des lieux de travail doivent être installés et constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les zones de travail où un dégagement de vapeurs de benzène est susceptible de se produire doivent être délimitées et leur accès réservé aux seules personnes appelées à y travailler.

ART. 8. – Des moyens de protection individuels adaptés aux risques doivent être mis à la disposition des travailleurs et être portés par eux, comme il convient, dans tous les cas où ils sont susceptibles d'être exposés à des concentrations en vapeurs de benzène dépassant 5 parties par million, en volume (16 mg/m³) par journée de travail de 8 heures.

Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant plus de 1% de benzène en volume doivent être munis de moyens de protection individuels adéquats contre les risques d'absorption percutanée.

Les frais de fourniture et d'entretien de ces appareils incombent à l'employeur.

Le personnel d'intervention, en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné une fuite de benzène, doit être équipé par l'employeur et à ses frais de moyens de protection adéquats pour ce genre d'action, comprenant notamment des appareils respiratoires isolants autonomes.

ART. 9. – Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits en contenant plus de 1% en volume. Cette interdiction peut, toutefois, ne pas s'appliquer aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans, recevant une éducation ou une formation, s'ils sont sous un régime de contrôle technique et médical adéquat.

Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant la période d'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits contenant plus de 1% de benzène en volume.

ART. 10. – L'employeur est tenu de dispenser, aux travailleurs exposés au benzène ou aux produits en renfermant, une formation portant sur les risques auxquels ils sont exposés durant leur travail ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Cette formation doit, en outre, comporter un entraînement approprié en ce qui concerne le port des équipements de protection individuels de même que sur les mesures d'évacuation en cas d'incident ou d'accident comportant une fuite de benzène ou de produits contenant plus de 1% de benzène en volume.

ART. 11. – Le mot « benzène » et les symboles faisant apparaître clairement ses dangers doivent être indiqués d'une manière visible sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène.

ART. 12. – Les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent s'assurer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'organisation des services médicaux du travail, la collaboration d'un ou de plusieurs médecins du travail qui procéderont aux examens et constatations prévus par les dispositions du présent décret.

Seuls peuvent être employés dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus ou appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux de ces établissements, les travailleurs dont l'aptitude aux travaux comportant l'exposition au benzène a été constatée par une attestation du ou des médecins du travail de l'établissement.

Cette attestation qui est valable six mois à compter de la date de l'embauche, doit être ultérieurement renouvelée tous les six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le ou les médecins du travail, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, et qui déclare être indisposée par lesdits travaux.

ART. 13. – Si le ou les médecins du travail constatent qu'un travailleur occupé dans un local où s'effectuent les travaux comportant l'exposition au benzène est atteint d'une des maladies énumérées au tableau du benzolisme professionnel, annexé à l'arrêté n° 919-99 du 23 décembre 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir susvisé du 31 mai 1943, tout le personnel occupé dans le même local doit faire l'objet d'un examen clinique et hématologique par le ou les médecins du travail. Cet examen sera renouvelé tous les deux mois, tant que seront constatés des cas de maladies professionnelles imputables à l'utilisation des produits benzéniques.

Les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent comporteront obligatoirement un examen clinique complet ainsi qu'un examen hématologique portant sur le dosage de l'hémoglobine, la numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes.

Le plan type du rapport médical annuel contenant les examens médicaux précités doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 14. – Un registre spécial, tenu constamment à jour, mentionne, pour chaque ouvrier ou employé :

a) les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

b) les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

c) les indications que pourraient contenir ces certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

ART. 15. – Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

a) le nom et l'adresse du médecin du travail chargé de procéder aux examens ;

b) un avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du ministre chargé du travail après avis du ministre de la santé.

ART. 16. – Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du ministre de la santé, fixera les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

Copie de cet arrêté sera remise par l'employeur ou le chef de l'établissement aux médecins du travail et transcrite au registre spécial visé à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17. – Est abrogé à compter de la date d'effet du présent décret, l'arrêté du 26 kaada 1371 (18 août 1952) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.

ART. 18. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

ANNEXE

**Plan type du rapport médical annuel
relatif aux examens médicaux
que le ou les médecins du travail doivent consacrer
aux travailleurs exposés au benzène et aux produits
dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume**

I. – Désignation détaillée de l'établissement :

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Activité :

II. – Renseignements sur les produits utilisés :

- Nature du produit :
- Teneur en benzène :

III. – Effectif :

- A. – Effectif moyen annuel de l'établissement :
- B. – Nombre de travailleurs exposés au benzène
- Hommes :
 - Femmes :
 - Jeunes de moins de 18 ans :
 - Femmes enceintes :

IV. – Poste de travail :

- 1) Nombre de postes exposés dans l'établissement :
- 2) Durée de l'exposition moyenne par poste de travail (sur 8 heures de travail) :
- 3) Nature de l'exposition :
- 4) Détails des mesures préventives du poste (individuelles ou collectives) :
- 5) Nombre de contrôles d'atmosphère par poste de travail :
- 6) Nombre d'anomalies de résultat :
- 7) Nombre et durée des expositions accidentelles :

V. – Service médical du travail :

- 1) Caractéristiques du service médical du travail :
- 2) Nom du médecin du travail :
- 3) Nombre d'heures consacrées mensuellement par le médecin du travail à la surveillance des travailleurs :
- 4) Nombre de visites des lieux de travail par an :
- 5) Nombre d'études de poste de travail par an :
- 6) Embauche :
 - a) nombre d'examens pratiqués :
 - b) nombre de refus prononcés :
- 7) Examens systématiques de surveillance :
 - a) nombre :
 - b) nombre d'anomalies constatées et nature de ces anomalies :
 - cliniques :
 - biologiques :
- 8) Examens systématiques spéciaux :
 - a) à la reprise du travail :
 - après maladie :
 - après maladie professionnelle :
 - b) en vue de changement de poste :
 - c) en vue de changement d'emploi :
- 9) Nombre de consultations spontanées :
- 10) Nombre de malades orientés par spécialités :

11) Avis du médecin du travail sur l'aptitude des travailleurs après les examens obligatoires :

a) nombre d'inaptitudes définitives :

- à l'embauche :
- après visite systématique :
- après arrêt maladie :
- après consultation spontanée :

b) nombre d'inaptitudes provisoires :

- à l'embauche :
- après visite systématique :
- après arrêt maladie :
- après consultation spontanée :

c) nombre d'aptitudes :

- à l'embauche :
- après visite systématique :
- après arrêt maladie :
- après consultation spontanée :

12) Nombre et nature des maladies professionnelles déclarées :

13) Nombre de changements de poste :

14) Nombre de changements d'emploi :

15) Nombre et date des dosages de phénols urinaires après intoxication collective.

16) Observations concernant notamment les maladies susceptibles d'être d'origine professionnelle :

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

Décret n° 2-09-324 du 2 jourmada II 1430 (27 mai 2009) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ce produit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-08-430 du 25 rejab 1429 (29 juillet 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre ;

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rétablie, à compter du 1^{er} juin 2009, la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant des positions tarifaires n°s 1001.90.90.10 et 1001.90.90.90.

ART. 2. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret et ce, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2009.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1430 (27 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.
*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre du commerce
extérieur,*

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe au décret n° 2-09-324 du 2 jourmada II 1430 (27 mai 2009)

portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ce produit

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
10.01	1001.09	Froment (blé) et méteil			
		- Autres			
		--- autres :			
10.02	1002.00	--- froment (blé) tendre....	135 (f)	Kg	-
		--- autres.....	135 (f)	Kg	-

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies
et du ministre de l'équipement et des transports n° 615-09 du 7 rabii I 1430
(5 mars 2009) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 18 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1430 (5 mars 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.*

*Le ministre
de l'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.*

*

* *

ANNEXE

- NM ISO 14688-1** : Reconnaissance et essais géotechniques - Dénomination, description et classification des sols – Partie 1 : Dénomination et description ;
- NM 13.1.119** : Sols - Reconnaissance et essais - Détermination de la masse volumique des sols fins en laboratoire - Méthodes de la trousse coupante, du moule et de l'immersion dans l'eau ;
- NM 13.1.122** : Sols - Reconnaissance et essais – Détermination de la masse volumique d'un matériau en place – Méthode au sable ;
- NM 13.1.123** : Sols - Reconnaissance et essais – Détermination de la masse volumique d'un matériau en place – Méthode pour matériaux grossiers $D_{max} > 50$ mm ;
- NM 13.1.124** : Sols - Reconnaissance et essais – Mesure de la masse volumique – Diagraphie à double sonde gamma ;
- NM 13.1.125** : Sols - Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante - Principe et méthode d'étalonnage des pénétrodensitographes - Exploitation des résultats - Interprétation ;
- NM 13.1.126** : Sols - Reconnaissance et essais - Sol traité au liant hydraulique, éventuellement associé à la chaux, pour utilisation en couche de forme - Définition - Composition – Classification ;
- NM 13.1.129** : Sols - Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable - Principe et méthode d'étalonnage du pénétromètre - Exploitation des résultats – Interprétation ;
- NM 13.1.133** : Sols - Reconnaissance et essais - Détermination de la masse volumique d'un matériau en place - Méthode au gammadensimètre à pointe (à transmission directe) ;
- NM 13.1.134** : Sols - Reconnaissance et essais - Détermination de la masse volumique d'un matériau en place – Méthode au densitomètre à membrane ;
- NM 10.1.732** : Granulats - Détermination de la propreté des sables : équivalent de sable à 10 % de fines ;
- NM 10.1.724** : Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Détermination de l'influence d'un extrait de granulat recyclé sur le temps de prise initial du ciment ;
- NM 10.1.723** : Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Détermination des sels chlorures solubles dans l'acide ;
- NM 10.1.722** : Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Détermination de la sensibilité à l'eau des fillers pour mélanges bitumineux ;
- NM 10.1.721** : Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Préparation d'éluats par lixiviation des granulats ;
- NM 10.1.715** : Essais pour déterminer les propriétés thermiques et l'altérabilité des granulats - Détermination de la résistance au choc thermique ;
- NM 10.1.714** : Essais pour déterminer les propriétés thermiques et l'altérabilité des granulats - Détermination du retrait au séchage ;
- NM 10.1.713** : Essais pour déterminer les propriétés thermiques et l'altérabilité des granulats - Essai d'ébullition pour les basaltes coup de soleil ;
- NM 10.1.731** : Essais de détermination des propriétés thermiques et de l'altérabilité des granulats - Détermination de la résistance au gel-dégel ;
- NM 10.1.710** : Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats - Méthodes de réduction d'un échantillon de laboratoire ;

- NM 10.9.240** : Signalisation routière verticale - Panneaux de grandes dimensions de type SD3 implantés sur accotement - Caractéristiques et spécifications techniques ;
- NM 10.9.242** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Visibilité des marquages par temps sec - Méthode de mesure dynamique ;
- NM 10.9.243** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Visibilité des marquages par temps sec - Méthode d'essai dynamique in situ ;
- NM 10.9.251** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination des fractions volatiles des peintures et enduits à froid par distillation sous vide ;
- NM 10.9.252** : Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Méthode de mesure des niveaux sonores émis par les marquages de chaussées ;
- NM 10.9.253** : Marquages appliqués sur chaussées - Marquages visibles de nuit par temps de pluie - Essai conventionnel in situ – Dénominations et spécifications ;
- NM 10.9.254** : Marquages appliqués sur chaussées - Marquages visibles de nuit par temps de pluie - Essai conventionnel in situ - Modalités de l'essai ;
- NM 13.1.202** : Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Asphalte coulé routier ;
- NM 13.1.289** : Assises de chaussées - Bétons compactés routiers et graves traitées aux liants hydrauliques et pouzzolaniques à hautes performances - Définition - Composition – Classification ;
- NM 13.1.356** : Assises de chaussées - Fabrication en continu des mélanges - Contrôle de fabrication des graves et sables traités aux liants hydrauliques ou non traités en centrale de malaxage continue ;
- NM 13.1.348** : Assises de chaussées - Activation du laitier vitrifié - Définitions, caractéristiques et spécifications ;
- NM 13.1.253** : Enrobés hydrocarbonés - Contrôles occasionnels du pourcentage de vides lors de la mise en œuvre avec planche de référence ;
- NM 13.1.279** : Chaussées urbaines - Mise en œuvre des pavés et dalles en béton, des pavés en terre cuite et des pavés et dalles en pierre naturelle ;
- NM 13.1.380** : Matériel de construction et d'entretien des routes - Compacteurs - Évaluation des performances de compactage ;
- NM 13.1.381** : Matériel de construction et d'entretien des routes - Matériel d'aide à la conduite et de contrôle embarqués sur les compacteurs - Terminologie – Classification ;
- NM 13.1.382** : Matériels et produits pour l'entretien routier - Épandeur de fondants routiers - Méthode d'essais à poste fixe de la mesure du débit ;
- NM ISO 3449** : Engins de terrassement - Structures de protection contre les chutes d'objets - Essais de laboratoire et critères de performance ;
- NM 13.1.391** : Matériel de construction et d'entretien des routes - Fabrication des mélanges - Contrôle de fabrication des enrobés hydrocarbonés à chaud avec utilisation d'un système d'acquisition des données.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 631-09
du 15 rabii I 1430 (13 mars 2009) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 98-84 du 22 rabii II 1404 (26 janvier 1984) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 827-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 98-84 du 22 rabii II 1404 (26 janvier 1984) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 18.03.B.023, NM 18.03.B.026, NM 18.05.B.055 et NM 18.05.B.057 ;
- l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 827-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 09.0.088 et NM 09.0.096.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1430 (13 mars 2009).

AHMED REDA CHAMI.

*

* * *

ANNEXE

- NM ISO 9691 : Caoutchouc - Recommandations concernant l'exécution des garnitures d'étanchéité pour joint de canalisation - Description et classification des imperfections ;
- NM 21.7.802 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines à injecter – Prescriptions de sécurité ;
- NM 21.7.804 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Sécurité - Machines de moulage par soufflage pour la fabrication des corps creux – Prescriptions pour la conception et la construction ;
- NM 21.7.805 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Extrudeuses et lignes d'extrusion – Exigences de sécurité pour les extrudeuses ;
- NM 21.7.808 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines de moulage par réaction – Prescriptions de sécurité relatives aux unités de dosage et de mélange ;
- NM 21.7.809 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines de moulage par réaction – Prescriptions de sécurité relatives aux installations de moulage par réaction ;
- NM 21.7.810 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines à fragmenter – Prescriptions de sécurité relatives aux granulateurs à lames ;
- NM 21.7.811 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines à fragmenter – Prescriptions de sécurité relatives aux granulateurs à joncs ;
- NM 21.7.812 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines à fragmenter – Prescriptions de sécurité relatives aux granulateurs aux déchiqueteurs ;
- NM 21.7.813 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Machines à fragmenter – Prescriptions de sécurité relatives aux agglomérateurs ;
- NM 21.7.814 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques – Mélangeurs internes - Prescriptions de sécurité ;
- NM 21.7.815 : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Calandres - Prescriptions de sécurité ;
- NM 09.5.092 : Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires - Code d'essai acoustique - Exigences générales ;
- NM 09.5.093 : Machines pour la fabrication des chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires - Machines à clouer - Exigences de sécurité ;
- NM 09.5.097 : Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires - Machines à carder, à verrer, à polir et à fraiser - Prescriptions de sécurité ;
- NM ISO 19111 : Information géographique - Système de références spatiales par coordonnées ;
- NM ISO 19123 : Information géographique - Schéma de la géométrie et des fonctions de couverture ;
- NM ISO 19133 : Information géographique - Services basés sur la localisation - Suivi et navigation ;
- NM ISO 16322-1 : Textiles - Détermination du vrillage après lavage - Partie 1 : Variation en pourcentage du vrillage des colonnes de mailles pour les vêtements tricotés ;
- NM ISO 16322-2 : Textiles - Détermination du vrillage après lavage - Partie 2 : Etoffes tissées ou tricotées ;
- NM ISO 16322-3 : Textiles - Détermination du vrillage après lavage - Partie 3 : Vêtements tissés ou tricotés ;

- NM ISO 1506 : Matériel pour l'industrie textile – Matériel de teinture, de finissage et matériel connexe – Classification et nomenclature ;
- NM ISO 5248 : Matériel pour l'industrie textile et accessoires – Machines de teinture et d'apprêt – Vocabulaire relatif aux dispositifs annexes ; (I.C 09.0.311)
- NM ISO 5250 : Matériel pour l'industrie textile – Machines de teinture et d'apprêt – Termes relatifs aux machines de tension et de traitement thermique ; (I.C 09.0.312)
- NM ISO 4880 : Comportement au feu des textiles et des produits textiles – Vocabulaire ;
- NM ISO 6940 : Textiles - Comportement au feu - Détermination de la facilité d'allumage d'éprouvettes orientées verticalement ;
- NM ISO 1833-6 : Textiles - Analyse chimique quantitative -- Partie 6: Mélanges de viscose ou de certains types de cupro, modal ou lyocell et de fibres de coton (méthode à l'acide formique et au chlorure de zinc) ;
- NM ISO 17751 : Textiles - Analyse quantitative des fibres animales par microscopie - Cachemire, laine, fibres spéciales et leurs mélanges ;
- NM ISO 2076 : Textiles – Fibres chimiques – Noms génériques ;
- NM ISO 6938 : Textiles – Fibres naturelles – Noms génériques et définitions ;
- NM ISO 8159 : Textiles - Morphologie des fibres et fils – Vocabulaire ;
- NM ISO 6348 : Textiles – Détermination de masse – Vocabulaire ;
- NM ISO 3572 : Textiles – Armures – Définitions des termes généraux et des armures de base ;
- NM ISO 8388 : Étoffes à mailles – Types – Vocabulaire ;
- NM ISO 1809 : Matériel pour l'industrie textile - Types de supports pour enroulements – Nomenclature ;
- NM ISO 476 : Matériel pour l'industrie textile - Canetières - Vocabulaire ;
- NM ISO 477 : Matériel pour l'industrie textile - Bobinoirs (à fil croisé) – Vocabulaire ;
- NM ISO 5239 : Matériel pour l'industrie textile - Bobinage - Termes fondamentaux ;
- NM ISO 1586 : Matériel pour l'industrie textile - Navettes - Termes et désignation en fonction de la position de l'œillet ;
- NM ISO 14500 : Matériel pour l'industrie textile et accessoires - Harnais pour métiers à tisser Jacquard – Vocabulaire ;
- NM ISO 20725 : Matériel pour l'industrie textile - Condenseurs pour la filature du coton -- Vocabulaire et principes de construction ;
- NM ISO 20726 : Matériel pour l'industrie textile - Chargeuses pour la filature du coton -- Vocabulaire et principes de construction ;
- NM ISO 2187 : Matériel de préparation de filature, de filature et de retordage - Liste de termes équivalents ;
- NM ISO 2205 : Matériel pour l'industrie textile - Système d'étirage pour matériel de filature – Terminologie ;
- NM ISO 2544 : Matériel pour l'industrie textile - Matériel d'ourdissage -- Préparation de la chaîne pour le tissage – Vocabulaire ;
- NM ISO 5238-2 : Matériel pour l'industrie textile - Enroulements de fils et de produits intermédiaires - Partie 2: Types de bobinage ;
- NM ISO 5247-1 : Matériel pour l'industrie textile - Métiers et machines à tisser - Partie 1: Vocabulaire et classification ;
- NM ISO 5247-2 : Matériel pour l'industrie textile - Métiers et machines à tisser - Partie 2: Accessoires - Vocabulaire ;
- NM ISO 5247-3 : Matériel pour l'industrie textile - Métiers et machines à tisser - Partie 3: Éléments de construction de machine - Vocabulaire ;
- NM ISO 10782-1 : Définitions et attributs des éléments de données pour la surveillance et la supervision des procédés textiles -- Partie 1: Filature, préparation de filature et procédés associés ;

- NM 14.4.060 : Meubles – Berceaux à usage domestique – Méthodes d'essais ;
- NM 14.4.061 : Dispositifs à langer à usage domestique – Prescriptions de sécurité ;
- NM 21.7.405 : Sécurité des machines d'emballage - Machines d'emballage de palettes ;
- NM 11.0.066 : Emballage - Marquage et système d'identification des matériaux ;
- NM 11.0.063 : Emballage - Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds et autres substances dangereuses présents dans l'emballage et leur cession dans l'environnement - Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds présents dans l'emballage ;
- NM 11.0.064 : Emballage - Exigences pour la mesure et la vérification des quatre métaux lourds et autres substances dangereuses présents dans l'emballage et leur cession dans l'environnement - Exigences pour la mesure et la vérification des substances dangereuses présentes dans l'emballage et leur cession dans l'environnement ;
- NM 01.8.348 : Candélabres d'éclairage public – Prescriptions générales et dimensions ;
- NM 06.1.120 : Appareillage à haute tension – Postes préfabriqués haute tension/basse tension ;
- NM 06.5.035 : Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductances et produits analogues - Exigences générales et essais ;
- NM 06.5.036 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs d'isolement à enroulements séparés pour usage général ;
- NM 06.5.037 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et analogues - Règles particulières pour les transformateurs de commande ;
- NM 06.5.038 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs d'allumage pour brûleurs à gaz et combustibles liquides ;
- NM 06.5.039 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs de séparation des circuits pour usage général ;
- NM 06.5.040 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs et les blocs d'alimentation pour rasoirs ;
- NM 06.5.041 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs de sécurité pour usage général ;
- NM 06.5.042 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs pour jouets ;
- NM 06.5.043 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs pour sonneries ;
- NM 06.5.044 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs pour baladeuses de classe III pour lampes à filament de tungstène ;
- NM 06.5.047 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs à tension constante ;
- NM 06.5.048 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les autotransformateurs pour usage général ;
- NM 06.5.050 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs de séparation de circuits pour locaux à usages médicaux ;
- NM 06.5.052 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs pour alimentation à découpage ;

- PNM ISO 7839 : Matériel pour l'industrie textile – Machines à tricoter – Vocabulaire et classification ;
- NM ISO 8119-1 : Matériel pour l'industrie textile – Aiguilles pour machines à tricoter – Terminologie – Partie 1 : Aiguilles à clapet ;
- NM ISO 8119-2 : Matériel pour l'industrie textile – Aiguilles pour machines à tricoter – Terminologie – Partie 2 : Aiguilles à bec ;
- NM ISO 8119-3 : Matériel pour l'industrie textile – Aiguilles pour machines à tricoter – Terminologie – Partie 3 : Aiguilles à coulisse ;
- NM ISO 8640-1 : Matériel pour l'industrie textile – Machines à tricoter rectilignes à mailles jetées – Partie 1 : Vocabulaire de la structure de base et des éléments de tricotage ;
- NM ISO 8640-2 : Matériel pour l'industrie textile – Machines à tricoter rectilignes à mailles jetées – Partie 2 : Vocabulaire du déroulement de la chaîne, de l'enroulement et du chargement du tissu ;
- NM ISO 8640-3 : Matériel pour l'industrie textile – Machines à tricoter rectilignes à mailles jetées – Partie 3 : Vocabulaire des dispositifs à dessin ;
- NM ISO 8640-4 : Matériel pour l'industrie textile – Machines à tricoter rectilignes à mailles jetées – Vocabulaire – Partie 4 : Machines et dispositifs de couture-tricotage ;
- NM ISO 11675 : Machines et accessoires pour l'industrie textile – Machines à tricoter à fonture – Vocabulaire ;
- NM ISO 11676 : Matériel pour l'industrie textile – Maillons pour machines « chaîne » – Vocabulaire et symboles ;
- NM ISO 13990-1 : Matériel pour l'industrie textile – Fournisseurs de fil et dispositifs de surveillance pour machines à tricoter – Partie 1 : Vocabulaire ;
- NM ISO 13990-2 : Matériel pour l'industrie textile – Fournisseurs de fil et dispositifs de surveillance pour machines à tricoter – Partie 2 : Dimensions de raccordement des fournisseurs de fil et des dispositifs de surveillance ;
- NM ISO 105-C06 : Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie C06 : Solidité des teintures aux lavages domestiques et industriels ;
- NM ISO 22198 : Textiles - Étoffes - Détermination de la largeur et de la longueur ;
- NM ISO 105-E04 : Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E04: Solidité des teintures à la sueur ;
- NM ISO 105-E02 : Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E02: Solidité des teintures à l'eau de mer ;
- NM ISO 105-E06 : Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E06: Solidité des teintures aux alcalis ;
- NM 14.4.018 : Ameublement – Terminologie ;
- NM 14.4.019 : Ameublement - Règles de présentation des caractéristiques des meubles et des sièges ;
- NM 14.4.052 : Meubles à usage domestique - Lits et matelas - Exigences de sécurité et méthodes d'essais ;
- NM 14.4.053 : Meubles à usage domestique et de collectivité - Matelas pour lits d'enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM 14.4.054 : Meubles de cuisine - Dimensions de coordination pour meubles de cuisine et appareils ménagers ;
- NM 14.4.055 : Mobilier domestique - Performances mécaniques des meubles de cuisine à fixer et à poser - Méthodes d'essai et exigences ;
- NM 14.4.056 : Mobilier domestique - Meubles de salles d'eau à fixer et à poser - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM 14.4.057 : Mobilier domestique - Meubles de salle d'eau à fixer et à poser - Performances physiques et mécaniques ;
- NM 14.4.059 : Meubles – Berceaux à usage domestique – Exigences de sécurité ;

- NM 06.5.054 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs d'atténuation de perturbations ;
- NM 06.5.055 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les petites bobines d'inductance ;
- NM 06.5.058 : Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et dispositifs analogues - Règles particulières pour les transformateurs pour chantiers ;
- NM 06.3.228 : Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale – Appareillage ;
- NM 06.3.229 : Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale - Procédures - Catégorie A F/R ;
- NM 06.3.230 : Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale - Procédures - Catégorie A ;
- NM 06.3.231 : Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale - Procédures - Catégorie B ;
- NM 06.3.232 : Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale - Procédures - Catégorie C ;
- NM 06.3.233 : Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale - Procédures - Petits câbles - Catégorie D ;
- NM 06.3.286 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Introduction générale ;
- NM 06.3.287 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges élastomères réticulés pour enveloppe isolante ;
- NM 06.3.288 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges élastomères réticulés pour gaine ;
- NM 06.3.289 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges élastomères réticulés pour revêtement ;
- NM 06.3.290 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges PVC pour enveloppe isolante ;
- NM 06.3.291 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges PVC pour gaine ;
- NM 06.3.292 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges PVC pour revêtement ;
- NM 06.3.293 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges réticulés sans halogène pour enveloppe isolante ;
- NM 06.3.294 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges réticulés sans halogène pour gaine ;
- NM 06.3.295 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges thermoplastiques réticulés sans halogène pour enveloppe isolante ;
- NM 06.3.296 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges thermoplastiques sans halogène pour gaine ;

- NM 06.3.297 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges divers pour enveloppe isolante – Polychlorure de vinyle réticulé (XLPVC) ;
- NM 06.3.298 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges divers pour gaine – Polychlorure de vinyle réticulé (XLPVC) ;
- NM 06.3.299 : Matériaux pour enveloppe isolante, gainage et revêtement pour les câbles d'énergie basse tension – Mélanges divers pour gaine – Polyuréthane thermoplastique ;
- NM 21.7.820 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier - Prescriptions communes ;
- NM 21.7.821 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier - Machines d'impression et de vernissage y compris les équipements de pré-press ;
- NM 21.7.823 : Sécurité des machines - Exigences de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impressions et de transformation du papier - Machines à relier les livres, machines de transformation et de finition du papier ;
- NM 21.7.824 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des machines d'impression et de transformation du papier - Machines de fabrication du carton ondulé et machines de transformation du carton plat et du carton ondulé ;
- NM 21.7.825 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Prescriptions communes ;
- NM 21.7.826 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Tambours écorceurs ;
- NM 21.7.828 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Triturateurs et leurs dispositifs d'alimentation ;
- NM 21.7.829 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Coupeuses ;
- NM 21.7.830 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Calandres ;
- NM 21.7.831 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Cuviers ;
- NM 21.7.832 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Machines à couper les fils des balles et unités ;
- NM 21.7.833 : Sécurité des machines - Prescriptions techniques de sécurité relatives à la conception et à la construction de machines de fabrication et de finition du papier - Cisailles à bobine ;
- NM 21.7.834 : Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier – Défribreurs.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 676-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 18 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme marocaine désignée ci-après :

NM 11.4.050 : emballages en matières plastiques – Sacs pour produits de consommation – Exigences qualitatives et de préservation de l'environnement.

ART. 2. – La norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prendra effet après 3 mois de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1430 (23 mars 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1069-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1430 (21 avril 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*

* *

Annexe

- NM 21.7.840 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Choix des méthodes d'essai ;
- NM 21.7.841 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Méthode par traçage pour l'évaluation du débit d'émission d'un polluant donné ;
- NM 21.7.842 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Méthode sur banc d'essai pour le mesurage du débit d'émission d'un polluant donné ;
- NM 21.7.843 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Efficacité de captage d'un système d'aspiration – Méthode par traçage ;
- NM 21.7.844 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Efficacité massique de séparation, sortie libre ;
- NM 21.7.845 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Efficacité massique de séparation, sortie raccordée ;
- NM 21.7.846 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Paramètre de concentration en polluant, méthode sur banc d'essai ;
- NM 21.7.847 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Paramètre de concentration en polluant, méthode en salle d'essai ;
- NM 21.7.848 : sécurité des machines – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air – Indice d'assainissement.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1070-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 novembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1430 (21 avril 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAÏD.

*

* *

Annexe

NM 30.8.003	: qualité de service dans les salons de coiffure ;
NM 20.2.012	: tapis fait main – Détermination de la force de débouclage latéral de velours d'un tapis ;
NM ISO 11378-1	: revêtements de sol textiles – Essais d'encrassement en laboratoire – Partie 1 : essai Kappasoil ;
NM ISO 11378-2	: revêtements de sol textiles – Essais d'encrassement en laboratoire – Partie 2 : essai au tambour ;
NM ISO 11379	: revêtements de sol textiles – Méthode de nettoyage en laboratoire par injection-extraction ;
NM ISO 13746	: revêtements de sol textiles – Lignes directrices pour la mise en œuvre et l'utilisation sur les escaliers ;
NM ISO 17504	: revêtements de sol textiles – Détermination de l'intégrité des fibres de laine à l'aide d'un abrasimètre ;

NM ISO 10361 : revêtements de sol textiles – Production de changements d'aspect au moyen d'essais au tambour Vettermann et au tambour pour hexapode ;

NM ISO 12951 : revêtements de sol textiles – Détermination de la perte de masse à l'aide de la machine Lisson ;

NM ISO 13750 : revêtements de sol textiles – Détermination de la résistance au tachage par des colorants alimentaires acides ;

NM ISO/PAS 11856 : revêtements de sol textiles – Méthodes d'essai pour la détermination du défibrage.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1071-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

NM 00.5.601 : mise en conformité sociale – Exigences et évaluation des organismes.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1430 (21 avril 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

AHMED REDA CHAMI.

JAMAL RHMANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1072-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1430 (21 avril 2009).

*Le ministre de l'industrie, Le ministre de l'habitat
du commerce de l'urbanisme
et des nouvelles technologies, et de l'aménagement de l'espace,*

AHMED REDA CHAMI. AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM ISO 10591 : construction immobilière - Produits pour joints - Détermination des propriétés d'adhésivité/cohésion des mastics après immersion dans l'eau ;

NM ISO 8394 : construction immobilière - Produits pour joints - Détermination de l'extrudabilité des mastics à un composant.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1073-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 353-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) portant révision et homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juin 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme citée ci-dessous :

NM 10.9.001 : dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Principes de construction, essais types, marquage, contrôle de qualité.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 353-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.9.001.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1430 (21 avril 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*
AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*
KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'habitat
de l'urbanisme et de l'aménagement
de l'espace,*
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1074-09 du 25 rabii II 1430 (21 avril 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 353-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) portant révision et homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 372-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 novembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme marocaine désignée ci-après :

NM 10.1.008 : bétons – Spécifications, performances, production et conformité.

ART. 2. – La norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 353-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.1.008 et NM 10.1.011 ;

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 372-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.1.011.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint prendra effet après 12 mois de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1430 (21 avril 2009).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*
AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*
KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,*
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1079-09 du 26 rabii II 1430 (22 avril 2009) étendant au secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) fixant les attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation des attributions au secrétaire d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont étendues au secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement.

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement n° 209-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont supérieurs à 200.000 dirhams.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1430 (22 avril 2009).

ABDELKEBIR ZAHOUH.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-266 du 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « Connect-Tamuda Med » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Justgo Morocco » sise au 3, avenue Al Wahda, 1^{er} étage, n° 1, Tétouan, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Connect-Tamuda Med » paraissant en langues française et espagnole dont la direction est assurée par M. Redouan El AYADI.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

Décret n° 2-09-267 du 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « AFRIMAG » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Tandia éditions » sise au 52, rue Ibnou Jahir, Bourgogne – Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « AFRIMAG » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M. Tandia ANTHIOUMANE.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

Décret n° 2-09-326 du 1^{er} jourmada II 1430 (26 mai 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « L'intermédiaire Casablanca » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Press Group L'intermédiaire » S.A.R.L., sise au 501, résidence Abdelmoumen center, 5^e étage, angle boulevard Abdelmoumen et boulevard Anoual – Casablanca est autorisée à éditer au Maroc la revue hebdomadaire « L'intermédiaire Casablanca » paraissant en langues arabe, française et anglaise dont la direction est assurée par M. Osama Isam Wasef JABER.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1430 (26 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 602-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 janvier 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat – série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Laurea in architettura – politecnico di Torino – Italie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1430 (5 mars 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 733-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar, le 21 janvier 2002, assorti d'un stage d'une année du 30 novembre 2007 au 2 décembre 2008 au centre hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 30 décembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1430 (23 mars 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 734-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 février 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 678-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 262-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 634-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara A » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara A » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 997,5 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	648230	247600
2	663000	247600
3	663000	252550
4	721860	252550
5	721860	231280
6	715900	231280
7	715900	249159
8	679842	249159
9	679842	226560
10	648230	226560

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 679-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 263-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 635-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara B » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara B » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 994,7 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	721860	252550
2	733600	252550
3	733600	271100
4	748400	271100
5	748400	274200
6	757790	274200
7	757790	256220
8	747870	256220
9	747870	231280
10	721860	231280

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 680-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara C » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 264-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 636-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara C » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara C » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara C » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 997 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 24 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	777720	295230
2	804605	295230
3	804605	284793
4	802241	284793
5	802241	274374
6	797425	274374
7	797425	269763
8	800285	269763
9	800285	260590
10	796506	260590
11	796506	259237
12	795122	259237
13	795122	257884
14	792112	257884
15	792112	254554
16	771861	254554
17	771861	270138
18	773275	270138
19	773275	273665
20	776285	273665
21	776285	278941
22	781698	278941
23	781698	291103
24	777720	291103

b) Par la ligne droite joignant le point 24 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 681-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara D » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 265-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 637-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara D » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara D » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara D » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 654,1 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	810643	295230
2	839131	295230
3	839131	276220
4	819870	276220
5	819870	264019
6	810643	264019

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 682-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara E » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 266-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 638-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara E » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara E » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara E » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 605,8 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	755480	302650
2	767660	302650
3	767660	308250
4	771530	308250
5	771530	309002
6	781270	309002
7	781270	295230
8	774010	295230
9	774010	282835
10	767200	282835
11	767200	274200
12	755480	274200

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 683-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara F » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier

conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 267-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara F » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 639-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara F » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara F » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara F » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 844,5 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	781270	309002
2	798101	309002
3	798101	318620
4	815219	318620
5	815219	323880
6	822631	323880
7	822631	295230
8	781270	295230

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 684-09 du 20 rabii I 1430 (18 mars 2009) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara G » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n°1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 268-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendirara G » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 640-06 du 1^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendirara G » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara G » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 25 et 26 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tendirara G » est prorogé pour une deuxième période complémentaire de trois (3) ans à compter du 2 janvier 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 946,2 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	801454	354835
2	832020	354835
3	832020	323880
4	801454	323880

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1430 (18 mars 2009).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejev 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer » conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD », relatif à une prorogation d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer de I à VIII » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » relatif à une prorogation d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer de I à VIII »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1430 (26 mars 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1080-09 du 12 rabii II 1430 (8 avril 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore », conclu le 24 hija 1429 (22 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1352-08 du 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore », conclu le 16 hija 1428 (26 décembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », relatif à une extension d'une durée d'une année de la période initiale de validité des permis de recherche ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu le 24 hijra 1429 (22 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », relatif à une extension de dix huit mois de la période initiale de validité des permis de recherche suivie de deux périodes complémentaires successives d'une année et de trois années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Boujdour offshore », conclu le 24 hijra 1429 (22 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1430 (8 avril 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 674-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « SEMRE ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire de métrologie de la société d'électromécanique et de régulation « SEMRE », sis 91, nouvelle zone industrielle – Mohammedia, pour réaliser les prestations d'étalonnage définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1430 (25 février 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 675-09 du 24 rabii I 1430 (22 mars 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « SONASID » pour les activités suivantes :

- fabrication de billettes ;
- fabrication, commercialisation et prestations associées des ronds à béton, fils machines et laminés marchands, exercées sur les sites suivants :
 - direction générale : Twin center tour A, angle boulevard Zerkouni et boulevard Massira Al-Khadra, 18^e étage, Casablanca ;
 - siège social /site de Nador : route nationale n° 2, Al Aroui, Nador ;
 - site de Jorf Lasfar : plateau Jorf Lasfar, El-Jadida ;
 - plate forme de Casablanca : boulevard Moulay Ismaïl, route de Rabat, Aïn Sbaâ-Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1430 (22 mars 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5739 du 7 jourmada II 1430 (1^{er} juin 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1138-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Rezoroute ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société Rezoroute, pour son activité de restauration exercée sur le site : Oasis Café station Afriquia Bab El-Kalaa, route de Fès, Marrakech.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009).

AHMED REDA CHAMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des établissements de crédit et des banques offshore agréés, arrêtée au 30 mars 2009, établie en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

I - Etablissements de crédit agréés en qualité de banques :

DENOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ OU DÉCISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ARAB BANK PLC	Arrêté n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998)	174, Boulevard Mohamed V - Casablanca
ATTIJARIWafa BANK	Arrêté n° 2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
BANCO SABADELL	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	219, Boulevard Zerktouni, Angle Boulevard Roudani n°13, Maârif, Casablanca
BANK AL-AMAL	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	288, Boulevard Mohamed Zerktouni - Casablanca
BANQUE CENTRALE POPULAIRE « B.C.P »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	101, Boulevard Mohamed Zerktouni - Casablanca
BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR « BMCE BANK »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	140, Avenue Hassan II - (20000) Casablanca
BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « B.M.C.I »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	26, Place des Nations Unies - Casablanca
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD	Arrêté n° 1481-99 du 24 jourmada II 1420 (05 octobre 1999)	Avenue Hassan II - (80000) Agadir
BANQUE POPULAIRE DE CASABLANCA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Espace porte d'Anfa, 2, Angle Bd d'Anfa et Avenue Moulay Rachid - Casablanca
BANQUE POPULAIRE D'EL JADIDA-SAFI	Arrêté n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Boulevard Jamia Al Arabia - El Jadida
BANQUE POPULAIRE DE FES-TAZA	Arrêté n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Angle Rue Allal Loudyi et Rue Abdelali Benchekroun - Fès
BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	9, Boulevard Mohamed V - Laâyoune

DENOMINATION SOCIALE	ARRÊTE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BANQUE POPULAIRE DE MARRAKECH - BENI MELLAL	Arrêté n° 1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Avenue Abdelkrim Khattabi - Marrakech
BANQUE POPULAIRE DE MEKNES	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	4, Rue d'Alexandrie - Meknès
BANQUE POPULAIRE DE NADOR- AI HOCEIMA	Arrêté n° 2321-03 du 1 ^{er} Kaada 1424 (25 décembre 2003)	113, Boulevard Al Massira - Nador
BANQUE POPULAIRE D'OUJDA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Derfoufi - Oujda
BANQUE POPULAIRE DE RABAT	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	3, Avenue de Tripoli - Rabat
BANQUE POPULAIRE DE TANGER-TETOUAN	Arrêté n° 457-99 du 18 hijja 1419 (05 avril 1999)	76, Avenue Mohamed V - Tanger
CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA « LA CAIXA »	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)	11, Rue Aziz BELLAL Zerktouni, 5 ^{ème} étage n5 - Maarif - Casablanca
CDG CAPITAL	Arrêté n° 284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)	Place Moulay El Hassan - Immeuble Mamounia. - Rabat
CREDIT AGRICOLE DU MAROC « CAM »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	2, Avenue d'Alger - Rabat
CASABLANCA FINANCE MARKETS	Arrêté n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	5-7, Rue Ibnou Toufail - Casablanca
CITIBANK MAGHREB	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Lotissement Attaoufik- Imm. 1 – Ensemble immobilier Zénith Millinium Sidi Maârouf Casablanca
CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER « C.I.H »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	187, Avenue Hassan II - Casablanca
CREDIT DU MAROC	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL « F.E.C »	Arrêté n° 2549-96 du 14 chaâbane 1417 (25 décembre 1996)	Angle Avenue Ben Barka et Avenue Annakhil – Hay Ryad Rabat
MEDIAFINANCE	Arrêté n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995)	3, Rue Bab Mansour- Espace Porte d'Anfa. Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES « S.G.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
UNION MAROCAINE DE BANQUES « U.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	36, Rue Tahar Sebti - Casablanca

II - Etablissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement

A - Sociétés de crédit à la consommation

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ASSALAF AL-AKHDAR	Arrêté n°2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995)	1, Place Bandoeng - Casablanca
ASSALAF CHAABI (*)	Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 594-97 du 25 kaâda 1417 (4 avril 1997)	3, Rue d'Avignon - Casablanca
BMCI CREDIT CONSO	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 02.06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).	30, Av. des FAR Casablanca
CETELEM MAROC (*)	Arrêté n°1731-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1397-04 du 11 jourmada 1425 II (29 juillet 2004)	30, Avenue des Forces Armées Royales Casablanca
DAR SALAF S.A	Arrêté n°1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998)	207, Boulevard Zerktouni - Casablanca
DIAC SALAF (*)	Arrêté n°1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	32, Boulevard de la Résistance - Casablanca
OMNIUM FINANCIER POUR L'ACHAT A CREDIT « FINACRED »	Arrêté n°1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)	18, Rue de Rocroy, Belvédère - Casablanca
RCI Finance Maroc S.A	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 7 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007)	Place Bandoeng BP 13700 Casablanca
SALAFIN (*)	Arrêté n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997)	Zenith Millenium, Immeuble 8, Sidi Maarouf-Casablanca
SALAF AL MOUSTAKBAL S.A.	Arrêté n°1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	20, Boulevard de La Mecque - Laâyoune
SOCIETE AFRICAINE LOUIFAK POUR L'ACHAT ET LE FINANCEMENT A CREDIT « SALAF » (*)	Arrêté n°1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2486-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996)	12, Rue Abou Al Hassan Al Achaari - Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
SOCIETE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « TASLIF » (*)	Arrêté n°994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n°549-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	29, Boulevard Moulay youssef - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT D'ACHATS A CREDIT « SOFAC-CREDIT » (*)	Arrêté n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n°547-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	161, Avenue Hassan II - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT NOUVEAU A CREDIT « FNAC » (*)	Arrêté n°1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996)	Sahat Rabia Al Adaouia, Résidence Kays Agdal - Rabat
SOCIETE D'EQUIPEMENT DOMESTIQUE ET MENAGER « CREDIT-EQDOM » (*)	Arrêté n°2459-96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996)	127, Angle Bd Zerktouni et rue Ibnou Bouraïd - 20100 Casablanca
SOCIETE NORDAFRICAINNE DE CREDIT « SONAC » (*)	Arrêté n°1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 551-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	29, Boulevard Mohamed V - Fès
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACHATS A CREDIT « ACRED » (*)	Arrêté n°1209-96 du 1 er safar 1417 (18 juin 1996)	79, Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca
SOCIETE REGIONALE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « SOREC-CREDIT » (*)	Arrêté n°1833-96 du 9 jourmada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 424-97 du 7 kaâda 1417 (17 mars 1997)	256, Bd Zerktouni - Casablanca
SOGEFINANCEMENT	Arrêté n°33-04 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004)	127, Boulevard Zerktouni - Casablanca
WAFASALAF (*)	Arrêté n°1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996)	Angle rue Jenner et Boulevard Abdelmoumen Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

B - Sociétés de crédit-bail

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CHAABI LEASING (*)	Arrêté n° 1195-99 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999)	3, Rue d' Avignon - Casablanca
BMCI- LEASING (*)	Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	Angle Rue Normandie et Rue Ibnou Fariss - Casablanca

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
COMPAGNIE MAROCAINE DE LOCATION D' EQUIPEMENTS « MAROC- LEASING » (*)	Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	Résidence El Manar, Boulevard Abdelmoumen- Casablanca
CREDIT DU MAROC LEASING « CDML » (*)	Arrêté n°2209-96 du 23 jourmada II1417 (5 novembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1210-97 du 5 jourmada II 1418 (8octobre 1997)	201, Bd Zerktouni – Casablanca
SOCIETE GENERALE DE LEASING DU MAROC « SOGELEASE MAROC » (*)	Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT -BAIL (LEASING) « MAGHREBAIL » (*)	Arrêté n° 1210-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996)	45, Boulevard Moulay Youssef- Casablanca
WAFABAIL (*)	Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	1, Avenue Hassan II - Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

C - Sociétés de crédit immobilier

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1732-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n°1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
WAFI IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2488-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996)	140, Boulevard Zerktouni - Casablanca

D - Sociétés d'affacturage

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI FACTORING	Arrêté n° 2962-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
MAROC FACTORING (*)	Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996)	243, Boulevard Mohamed V - Casablanca

E- Sociétés de gestion de moyens de paiement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Arrêté n°732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002)	Espace porte d'Anfa, 8, Angle Bd d'Anfa et Avenue Moulay Rachid - 20050 Casablanca
INTERBANK	Arrêté n° 2963-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	26, Rue du Mausolée - Casablanca
WAFI CASH (**)	Arrêté n° 2961-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°10 du 14 safar 1429 (22 février 2008)	15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Société agréée aussi en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

F - Sociétés de cautionnement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CAISSE MAROCAINE DES MARCHES « CMM » (*)	Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	12, Place des Alaouites - Rabat
DAR AD-DAMANE	Arrêté n° 2958-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	288, Boulevard Zerktouni - Casablanca

(*) Société de financement habilitée à recevoir des fonds du public, d'un terme supérieur à deux ans.

J – Autres sociétés de financement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
JAIDA	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 03 du 20 rabii I 1428 (09 avril 2007)	Place Moulay Hassan, Imm. Datil ; Rabat
SOCIETE DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE « S.F.D.A »	Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 19 du 05 rabii I 1430 (04 mars 2009)	28, Rue Abou Faris Al Marini, BP 49 - Rabat

III - Banques off shore

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI INTERNATIONAL BANK (ATTIJARI I.B B.O.S)	Arrêté n° 2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994)	58, Boulevard Pasteur - Tanger
BANQUE INTERNATIONALE DE TANGER – BANQUE OFFSHORE (B.I.T B.O.S)	Arrêté n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992)	Angle Avenue Mohamed V et Rue Moussa Bnou Noussair - Tanger
BMCI - BANQUE OFFSHORE- GROUPE BNP (BMCI B.O.S)	Arrêté n° 230-93 du 19 rajeb 1413 (31 janvier 1993)	Boulevard Youssef Ben Tachfine et Angle Boulevard Madrid - Tanger
CHAABI INTERNATIONAL BANK	Arrêté n° 1751-03 du 19 rajeb 1424 (16 septembre 2003)	Rue Cellini – Sidi Boukhari Tanger
SOCIETE GENERALE TANGER OFFSHORE (S.G.T O.S)	Arrêté n° 495-01 du 16 hijja 1421 (12 mars 2001)	58, Boulevard Mohamed V - Tanger
SUCCURSALE OFFSHORE DE LA BMCE (SUCCURSALE O.S BMCE)	Arrêté n° 853-01 du 1 ^{er} safar I 1422 (25 avril 2001)	Zone Franche, Port de Tanger, BP 513 - Tanger

IV - Sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds

DENOMINATION SOCIALE	DÉCISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
TENOR DISTRIB	Décision du gouverneur de Bank Al- Maghrib n°06 du 15 ramadan 1428 (28 septembre 2007)	8, rue Michael Nouaima, Casablanca,
CASH ONE	Décision du gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 09 du 22 hijja 1428 (2 janvier 2008)	Mabrouka, Avenue 10 mars 82, n° 345, Casablanca
EUROSOL MAROC	Décision du gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 11 du 01 jourmada I 1429 (07 mai 2008)	Résidence Ahssan Dar, Appart 3 et 4 ; Av Hassan II Rabat
DAMANE CASH	Décision du gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 14 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008)	212, Avenue Mohamed V – Résidence Elite. Bureau 211 – Guéliz - Marrakech
QUICK MONEY	Décision du gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 15 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008)	16/18 Lot. Attaoufik Espace Jet Business Class – Sidi Maarouf - Casablanca
MEA FINANCES	Décision du gouverneur de Bank Al- Maghrib n° 18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008)	Résidence Hadi n°27, Rue Salim Cherkaoui. 6 ^{ème} étage - Casablanca